



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-174

Nom du projet : Equipement du Dike rouge - Gros Morne - PGHM
Numéro de dossier : 2025/AD/619
Pétitionnaire : PGHM – David FUENTES
Localisation du projet : Piton Gros Morne – Piton des Neiges

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 13 et 24 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion ;
Vu la délibération n° 2008-06 du Conseil d'Administration en date du 29 mai 2008 fixant la délimitation et les modalités d'application de la réglementation relative au territoire de l'arrêté de protection du biotope de nidification du Pétrel de Barau ;
Vu l'arrêté n° DIR-2022-203 en date du 03 octobre 2022 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2025/052 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 29 août 2025 ;

Considérant la demande du PGHM en date du 11 juillet 2025, complétée les 07 et 12 août 2025 et relative au dossier n° 2025/AD/619 ;

Considérant que le projet de travaux consiste à équiper l'une des faces du Dike rouge, traversée Gros Morne (modification itinéraire « Dike Rouge ») pour éviter l'escalade d'une zone assez difficile entre terre et rocher friable et accentuer le caractère alpin de la course ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, sur l'itinéraire du Gros Morne, au niveau du Dike Rouge, sur la commune de Cilaos ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme de grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en raison de l'installation de nouveaux équipements d'escalade sur une face du Dike rouge qui en était dépourvue ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité ont été pris en compte dans le projet car il permet d'éviter de piétiner les pentes végétalisées en favorisant l'escalade du rocher, et l'utilisation de broches scellées, plus résistantes dans le temps, réduit le nombre de nouvelle intervention ; l'impact du rééquipement sur les paysages est minime en raison du matériel utilisé ;

Considérant que la dépose et la récupération des personnels et du matériel sera effectuée par hélicoptère au niveau du Piton des Neiges ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol a pour objet la desserte d'un site isolé et qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégés sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° 2025/AD/619 portant sur l'équipement du Dike rouge, traversée Gros Morne (modification itinéraire « Dike Rouge »).

Cette autorisation est accordée au Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne, représenté par le Lieutenant commandant David FUENTES ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est valable pour une durée de deux jours, jusqu'au 15 septembre 2025.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

3.1 Prescriptions générales

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.
Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).
Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- II. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- III. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.

- IV. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.
- V. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

3.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer les services du Parc national (gestion-s@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.

3.3 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Les travaux de nuit sont interdits.
- II. L'usage de coulis de fixation doit être strictement limité aux ancrages dans la roche.
- III. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.
A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches, sur des zones minérales ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non-indigènes et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.

Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
- IV. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Tous les équipements et matériaux obsolètes seront évacués.
- V. L'ouverture du milieu doit être limité au strict nécessaire.
- VI. Aucun ancrage de ligne de vie ne sera réalisé sur des espèces patrimoniales.

3.4 Prescriptions relatives à la présence d'espèce(s) protégée(s)

- I. Il est strictement interdit de « blesser ou mutiler, détruire, capturer, enlever ou naturaliser » des individus qu'il s'agisse d'individus eux-mêmes ou de pontes, vivants ou morts.
- II. Les plantes protégées ne font l'objet d'aucune atteinte (ni coupe, ni élagage, ni abattage). Les autres espèces indigènes remarquables, notamment les semenciers matures, ne sont abattues que si ces opérations sont validées par le Parc national. En cas de nécessité d'élagage des individus, les opérations sont réalisées manuellement, à l'aide de matériel de coupe adapté permettant des sections nettes ;

3.5 Prescriptions relatives aux survols en hélicoptères

- I. Concernant le survol :
 - i. deux rotations (dépose et reprise des personnels et matériels) sont autorisées dans la période définie par l'article 2 de la présente autorisation.
 - ii. Le survol est autorisé à partir d'une heure après le lever du soleil et jusqu'à une heure avant le coucher du soleil.

Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées. L'accès au sommet du Piton des Neiges doit se faire par le flan sud (au-dessus du sentier pédestre).

- II. Concernant les déposes en hélicoptères :
- i. Les déposes devront se faire à proximité du sommet du Piton des neiges
 - ii. La dépose de personnes est autorisée, avec leur matériel individuel.
 - iii. La dépose de matériel est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3.3 de la présente autorisation.
 - iv. Le transport de matériaux et d'équipements par hélicoptère est autorisé. Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
 - v. Le transport des déchets issus des travaux par hélicoptère est autorisé. Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.

3.6 Bivouac

- I. Le bivouac est autorisé pour une nuit jusqu'au 15 septembre 2025.
- II. L'utilisation de deux (2) tentes est autorisée.
- III. L'installation des équipements est autorisée du coucher au lever du soleil.
- IV. Les milieux naturels du Parc national et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles. Une attention particulière doit être portée sur les piétinements et sur l'installation du matériel de bivouac. Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation pour le choix de l'implantation des équipements
- V. Les milieux naturels du parc national et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles. Une attention particulière doit être portée sur les piétinements et sur l'installation du matériel de bivouac. Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation pour le choix de l'implantation des équipements
- VI. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- VII. Les prescriptions générales relatives aux déchets et au feu sont applicables pour l'activité de bivouac.
- VIII. Le prélèvement de végétaux, y compris de végétaux morts, est interdit. En conséquence, le prélèvement de bois, y compris de bois et branches morts, sur place est interdit.
- IX. La quiétude des lieux doit être maintenue (respect du calme et de la tranquillité des lieux, non dérangement des autres visiteurs...)
- X. Aucune lumière (feu ou spots lumineux) ne doit être utilisée entre 22h et 4h du matin.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment de l'Office National des Forêts, de la DEAL ou de la DSAC OI).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Annexes

Sont annexés à la présente autorisation :

- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,
- le guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements.

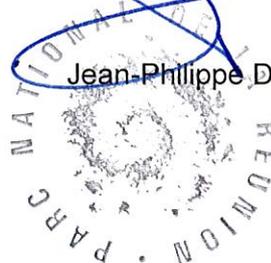
Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 02/09/2025

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF Service juridique et triages
- Parc national secteur Sud
- Commune de Salazie